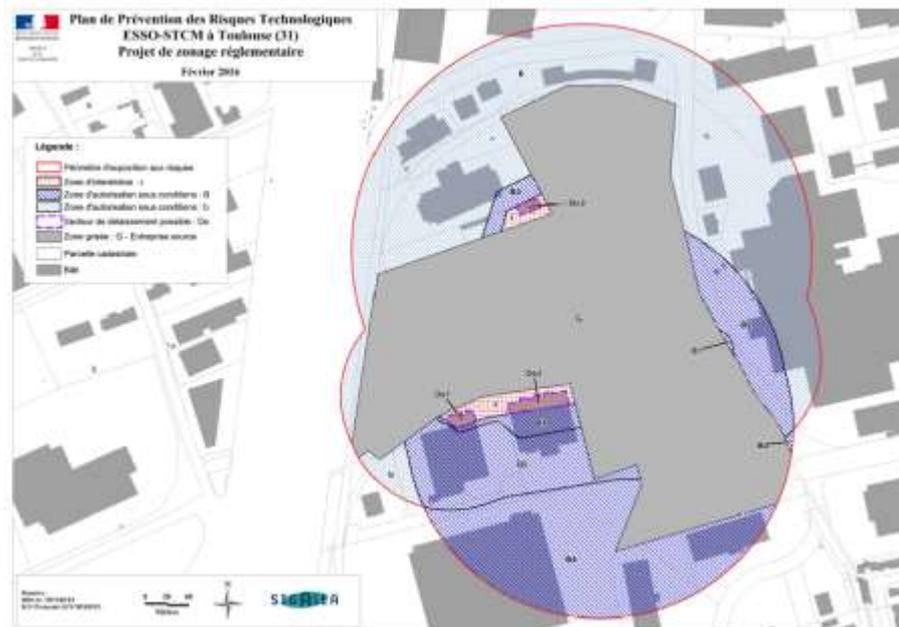


ENQUÊTE PUBLIQUE **Préalable à l'approbation du** **Plan de Prévention des Risques** **Technologiques (PPRT)** **commun aux sociétés ESSO SAF et STCM** **à TOULOUSE**

Tome 3 : annexes

du 5 janvier 2017 au 16 février 2017 à 17h00



Tome 1 : rapport

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête

Chapitre 2 : examen des observations recueillies

Tome 2 : conclusions motivées

Chapitre 1 : conclusions sur le déroulé de l'enquête

Chapitre 2 : conclusions sur le PPRT

Tome 3 : annexes

Le 17 mars 2017

Sommaire des annexes

1	DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (CE)	4
2	ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA HAUTE GARONNE (AO)	5
3	PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA CE.....	9
▪	1 - Procédure et déroulé de l'enquête	11
▪	1.1 - Déroulé.....	11
▪	1.2 - Publicité	12
▪	1.3 - Permanences.....	12
▪	2 – Participation du public.....	13
▪	3 – Observations relevées pendant l'enquête	13
▪	3.1 – Observations orales	13
▪	3.2 - Les associations : Comités de Quartier et FNE.....	13
▪	Contributions des Comités de Quartier	13
▪	Contributions de France Nature Environnement (FNE).....	15
▪	3.3 - Les entreprises.....	15
▪	B10 : ESSO SAF	15
▪	A6 : SCI Azur.....	20
▪	B18 : EXADIS.....	20
▪	3.4 - Le public	20
▪	3.5 – Thèmes et questionnements de la CE.....	23
▪	T1 – Thème 1 : le déménagement des deux entreprises	23
▪	T2 – Thème 2 : la voie ferrée	23
▪	T3 – Thème 3 : les études de dangers.....	24
▪	T4 – Thème 4 : les délaissements.....	25
▪	T5 – Thème 5 : les futurs projets dans le secteur	27
▪	T6 – Thème 6 : la note de présentation	27
▪	T7 – Thème 7 : le zonage	28
▪	T8 – Thème 8 : le règlement.....	28
▪	T9 – Thème 9 : les recommandations.....	28
▪	T10 – Thème 10 : divers.....	29
4	MÉMOIRE EN RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET (RP).....	30
5	NOTE DREAL : MESURES DE PUBLICITÉS DE L'ENQUÊTE.....	31
6	INFORMATION BATIS EN DELAISSEMENT	36

PREAMBULE

Objet : Enquête publique préalable à l’approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun aux sociétés ESSO SAF et STCM sises avenue de Fondeyre sur le territoire de la commune de Toulouse.

Par décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 25 février 2016, annexe A, la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête publique, est désignée comme suit :

Président :	Christian BAYLE
Membres titulaires :	Guy MARTIN Michel ROUX
Membre suppléant :	Michel AZIMONT

En concertation avec la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, le préfet de la Haute Garonne, a fixé ses modalités pratiques et ordonné l'ouverture de cette enquête publique pour une durée de 43 jours consécutifs, du 5 janvier 2017 au 16 février 2017 par l'arrêté du 7 décembre 2016 (annexe B).

Le document établi par la commission d'enquête suite à l'enquête publique en objet est composé de 3 tomes. Un premier tome qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Un deuxième tome qui donne ses conclusions motivées et un troisième tome qui comporte les annexes.

TOME 1 : rapport

Chapitre 1 : relater le déroulement de l'enquête :

- présenter l'objet de l'enquête,
- rendre compte de l'accomplissement des formalités de l'enquête,
- recenser les observations émises par le public.

Chapitre 2 : examiner les observations recueillies :

- analyser le dossier et les observations du public sur le fond
- formuler des questionnements au responsable du projet qui prennent en compte ces observations du public, celles des Personnes Organismes Associés (POA) et celles résultant de sa propre analyse du projet,
- analyser les éléments de réponse du responsable du projet pour chacun des points soulevés.

TOME 2 : conclusions motivées

Dans cette deuxième partie, dénommée tome 2, document séparé mais regroupé avec le rapport, la commission d'enquête formule ses conclusions motivées et ses avis sur le projet.

Chapitre 1 : les conclusions générales sur le déroulé de l'enquête.

Chapitre 2 : les conclusions motivées au titre du PPRT.

TOME 3 : annexes

Dans cette partie, dénommée tome 3, il est fourni les documents réglementaires fondamentaux dont notamment le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête et le mémoire en réponse du responsable du projet.

1 DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE (CE)

DECISION DU
25/02/2016

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

N° E16000038 /31

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 13/02/16, la lettre par laquelle M. le Préfet de la Haute-Garonne demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :
le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun aux sociétés ESSO SAF et STCM sisés avenue de Fondevre sur le territoire de la commune de Toulouse ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de délégation du 1er septembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Christian BAYLE,

Membres titulaires :

Monsieur Guy MARTIN,

Monsieur Michel ROUX,

En cas d'empêchement de Monsieur Christian BAYLE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Guy MARTIN, membre titulaire de la commission.

MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S) :

Monsieur Michel AZIMONT,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 2 : Madame la Ministre Environnement, énergie et mer, chargée des relations internationales sur le climat versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 900 euros au président de la commission d'enquête et à chacun des membres titulaires.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le préfet de la Haute-Garonne, aux membres de la commission d'enquête, à Madame la Ministre de l'Environnement, énergie et mer, chargée des relations internationales sur le climat et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 25/02/2016

Le magistrat

Simon RIOU

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recourvée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

2 ARRÊTÉ DU PRÉFET DE LA HAUTE GARONNE (AO)

Autorité organisatrice de l'enquête publique (AO)



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
MOLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R123-1 à R123-26, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 modifié portant création de la commission de suivi de sites des établissements ESSO SAF et STCM sis à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 portant prorogation de l'arrêté du 30 avril 2015 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse ;

Vu le bilan de la concertation et de l'association ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés préalablement au lancement de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le plan de zonage réglementaire, le règlement, le cahier des recommandations, le bilan de la concertation et les avis émis par les personnes et organismes associés conformément aux dispositions des articles R.515-41 et R.515-44 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Garonne, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en application de l'article R122-8 du code de l'environnement, du 15 avril 2015 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale et joint au dossier d'enquête ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 25 février 2016, désignant la commission chargée de conduire la présente enquête publique ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont été arrêtées en concertation avec la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - Une enquête publique relative au projet d'établissement du plan de prévention des risques technologiques autour des sites des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des Métaux), sises avenue de Fondyre à Toulouse, est ouverte sur le territoire de la commune de Toulouse.

Art. 2 - La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – direction risques industriels – et la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service risques et gestion de crise – sont conjointement responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées.

Le référent État sur ce dossier est Madame Elsa VERGNES – 05.62.30.27.35.

Art. 3 – La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse le 25 février 2016 est composée de M. Christian BAYLE, ingénieur en chef de l'armement retraité, en qualité de président de la commission d'enquête, M. Guy MARTIN, sous-directeur à l'Agence de l'eau Adour-Garonne en retraite, M. Michel ROUX, ingénieur hydraulicien en retraite en qualité de membres titulaires de la commission et de M. Michel AZIMONT, ingénieur en retraite, en qualité de suppléant.

En cas d'empêchement de M. Christian BAYLE, la présidence de la commission sera assurée par M. Guy MARTIN.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Art. 4 - Les pièces du dossier d'enquête resteront déposées en mairie de quartier Minimes, hébergée à la maison de la citoyenneté nord (4, place du marché aux cochons, 31200 Toulouse) pendant 43 jours consécutifs **du jeudi 5 janvier 2017 au jeudi 16 février 2017 à 17h00**, où chacun pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet et qui sera coté et paraphé par le président de la commission d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est également téléchargeable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/pprt-esso-stcm-toulouse-a22016.html>.

Dès l'affichage du présent arrêté, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de la Haute-Garonne – service du pilotage et de la mutualisation interministériels – pôle aménagement durable – 1 place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9.

Art. 5 - Le président et les membres de la commission d'enquête se tiendront, ensemble ou à tour de rôle, à la disposition du public en mairie de quartier Minimes, hébergée à la maison de la citoyenneté nord, lors des permanences suivantes :

- Le jeudi 5 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 18 janvier 2017 de 15h00 à 18h00 ;
- Le mercredi 25 janvier 2017 de 15h00 à 18h00 ;
- Le lundi 6 février 2017 de 9h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 16 février 2017 de 14h00 à 17h00 ;

Le public pourra également adresser au président de la commission d'enquête soit par courrier à la mairie de quartier Minimes, hébergée à la maison de la citoyenneté nord (4, place du marché aux cochons – 31200 Toulouse), siège de l'enquête, soit par courriel sur le site internet www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePPRTESSOSTCM, ses observations, propositions ou contre-propositions qui devront parvenir pendant la durée de l'enquête.

Les courriers et courriels seront annexés dans les meilleurs délais possibles au registre d'enquête déposé à la mairie de quartier Minimes, hébergée à la maison de la citoyenneté nord.

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 6 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins de la préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePPRTESSOSTCM.

Il sera également publié à la diligence du maire de Toulouse en mairie de Toulouse (Capitole) et en mairies de quartier Minimes, Sept-Deniers, Trois Cocus et Lalande, par voie d'affiches et par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité qui devra être effectuée avant le 21 décembre 2016 sera justifiée par un certificat d'affichage du maire.

Il sera procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité, par les soins de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Art. 7 - A l'expiration du délai prévu à l'article 4, les registres d'enquête seront mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Art. 8 - Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de 15 jours pour produire leurs observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle rédigera sur un document séparé des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier accompagné des registres d'enquête, du rapport et des conclusions sera transmis par la commission d'enquête au préfet de la Haute-Garonne (service du pilotage et de la mutualisation

interministériels – pôle aménagement durable) dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 9 - Le préfet en adressera, dès leur réception, une copie au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et au maire de Toulouse.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la préfecture de la Haute-Garonne ainsi qu'en mairie de quartier Minimes, hébergée à la maison de la citoyenneté nord (4, place du marché aux cochons-31200 Toulouse) et sera publiée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne www.haute-garonne.gouv.fr/enquetePPRTESSOSTCM.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant au préfet de la Haute-Garonne – service du pilotage et de la mutualisation interministériels – pôle aménagement durable – 1 place Saint-Étienne – 31038 TOULOUSE CEDEX 9.

Art. 10 - A l'issue de l'enquête publique, la décision d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM sera prise par arrêté préfectoral par le préfet de la Haute-Garonne.

Art. 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
le maire de Toulouse,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne,
la commission d'enquête publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



3 PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA CE

Paulhac, le 20 février 2017

Monsieur Christian Bayle
Président de la commission d'enquête

aux co-responsables du projet PPRT

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
A l'attention du Directeur de la DREAL
A l'attention de Mme Vergnes
1 rue de la cité administrative
CS 80001
31074 TOULOUSE cedex 9

Monsieur le Directeur de la DDT 31
Bureau des risques
à l'attention de Mme Athanase
SRGC/UPR
31000 TOULOUSE cedex 9

Objet : - enquête publique du 5 janvier 2017 à 8h00 au 16 février 2017 à 17h00 « Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun aux sociétés ESSO SAF et STCM sises avenue de Fondeyre sur le territoire de la commune de Toulouse ».

Ref. : - décision du 25 février 2016 du président du TA de Toulouse (n°E16000038/31),
- arrêté du 7 décembre 2016 du préfet de la Haute-Garonne.

P.J. : - procès-verbal de synthèse comportant le déroulé de l'enquête, les observations et questions du public et les questions de la commission d'enquête,
- photocopies de certaines observations.

Mesdames, Messieurs,

La commission d'enquête a l'honneur de vous transmettre ci-joint le procès-verbal de synthèse, comportant les observations du public et ses propres questions, relatif au projet soumis à l'enquête publique en objet. Il est communiqué ce jour par messagerie électronique à vos représentants, et leur sera remis en main propre lors de notre rencontre programmée le jeudi 23 février 2017 à la DREAL à Toulouse.

Si certaines questions peuvent sembler ne pas relever de votre compétence, bien qu'ayant une relation directe avec le PPRT, nous vous demandons de bien vouloir tout mettre en œuvre afin d'obtenir des acteurs concernés, des éléments de réponse qui permettront d'éclairer les riverains concernés et de nous forger notre avis en connaissance de cause.

Enfin nous souhaitons avoir les justifications réglementaires qui délimitent exactement le domaine de l'enquête et les points ou observations qui bien que relatives au site et entreprises concernées par le PPRT sont hors du domaine de l'enquête en objet.

Les réponses et les précisions que vous voudrez bien apporter pour chacune des questions contribueront à forger notre avis et à établir le rapport que nous devons transmettre à l'autorité compétente organisatrice de l'enquête, Monsieur le préfet de la Haute-Garonne. Notre mémoire des questions et votre mémoire en réponse seront annexés à ce rapport.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Christian Bayle
Président de la commission d'enquête

Copie (par messagerie) :
Préfecture de la Haute-Garonne : Mme Bauthian
DREAL : Mme Vergnes et DDT31 : Mme Athanase
Membres de la commission d'enquête, titulaires et suppléant.

Table des matières PV de SYNTHÈSE

1 - Procédure et déroulé de l'enquête	11
1.1 - Déroulé	11
1.2 - Publicité	12
1.3 - Permanences	12
2 – Participation du public	13
3 – Observations relevées pendant l'enquête.....	13
3.1 – Observations orales	13
3.2 - Les associations : Comités de Quartier et FNE	13
Contributions des Comités de Quartier	13
Contributions de France Nature Environnement (FNE)	15
3.3 - Les entreprises	15
B10 : ESSO SAF.....	15
A6 : SCI Azur	20
B18 : EXADIS	20
3.4 - Le public	20
3.5 – Thèmes et questionnements de la CE	23
T1 – Thème 1 : le déménagement des deux entreprises	23
T2 – Thème 2 : la voie ferrée.....	23
T3 – Thème 3 : les étude de dangers.....	24
T4 – Thème 4 : les délaissements	25
T5 – Thème 5 : les futurs projets dans le secteur.....	27
T6 – Thème 6 : la note de présentation.....	27
T7 – Thème 7 : le zonage.....	28
T8 – Thème 8 : le règlement	28
T9 – Thème 9 : les recommandations	28
T10 – Thème 10 : divers	29
PIECES JOINTES	
Observation A1 - CQ	
Observation A2 - CQ	
Observation A7 - CQ	
Observation B17 - FNE	
Observation B18 - Exadis	
Observation B19 – Formulaire CQ.....	

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

**Enquête publique PPRT ESSO SAF - STCM sur la commune de Toulouse
Du 5 janvier 2017 au 16 février 2017 à 17h00.**

▪ 1 - Procédure et déroulé de l'enquête

▪ 1.1 - Déroulé

L'enquête publique concerne le « Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) commun aux sociétés ESSO SAF et STCM sises avenue de Fondeyre sur le territoire de la commune de Toulouse »

La commission d'enquête, désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse par sa décision n°E16000038/31 du 25 février 2016, est constituée de :

président : Christian BAYLE,
membre titulaire : Guy MARTIN, (suppléant du président),
membre titulaire : Michel ROUX,
membre suppléant : Michel AZIMONT.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est la préfecture de la Haute-Garonne.

Les responsables du projet sont, conjointement, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées (DREAL MP), et la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne (DDT 31). Le référent État sur ce dossier est Madame Elsa Vergnes de la DREAL.

Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées, conjointement, par la préfecture de la Haute-Garonne et par la commission d'enquête en présence du responsable du projet, lors de la réunion tenue le 29 novembre 2016 à la préfecture.

Par arrêté du 7 décembre 2016, le préfet de la Haute-Garonne a ordonné l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 43 jours consécutifs, du mercredi 5 janvier 2017 au 16 février 2017 à 17h00.

Le périmètre d'étude de ce PPRT impacte uniquement la commune de Toulouse.

Le siège de l'enquête est la mairie de quartier des Minimes, hébergée à la maison de la citoyenneté nord (4, place du marché aux cochons, 31200 Toulouse).

Le dossier d'enquête publique en 2 exemplaires papier était consultable au siège de l'enquête. Le dossier était également téléchargeable sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL).

Le public pouvait émettre des requêtes soit au siège de l'enquête aux heures d'ouverture, soit pendant les permanences sur le registre A dévolu aux observations écrites, soit par courrier ou par courriel adressé et parvenu pendant la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Ces observations étant alors imprimées sur papier et jointes au registre B dédié aux courriers et courriels.

▪ **1.2 - Publicité**

Par sa note du 20 janvier 2017 la DREAL indique toutes les mesures de publicité faite pour informer le public et les riverains de la tenue de cette enquête publique et notamment comme synthétisé ci-après, et confirmé par la commission d'enquête.

- Annonces légales dans 2 journaux :

- La Dépêche du Midi (Haute-Garonne) du 15 décembre 2016 et du 6 janvier 2017,
- La Voix du Midi du 15 décembre 2016 et du 5 janvier 2017.

- Un communiqué de presse diffusé par la préfecture le 3 janvier 2017 annonçant les modalités de l'enquête publique. Ce communiqué a été suivi de trois articles recensés à ce jour dans la presse du 4 janvier 2017 relayant l'information sur la tenue de l'enquête publique :

- Actu côté Toulouse
- 20 minutes
- La dépêche du Midi.

- Un article de presse dans la Dépêche du Midi en date du 16 janvier 2017 évoque l'enquête publique.

- Un affichage réglementaire annonçant les modalités de l'enquête publique réalisé en périphérie des sites ESSO et STCM. Cet affichage a physiquement été constaté le 28 décembre 2016.

- Des courriers d'information sur la tenue de l'enquête publique adressés aux entreprises du secteur, soit directement par une remise en mains propres réalisée le 28/12/2016, soit par la poste, soit par distribution en boîte aux lettres lors de la tournée du 28/12/2016.

- Cinq courriers aux propriétaires et locataires concernées par le délaissement,

- Des courriers par la poste et par courriel du 15/12/16 aux membres de la commission de suivi de sites Fondeyre :

- Information des personnes et organismes associés transmis par courriel.

▪ **1.3 - Permanences**

La commission d'enquête a tenu cinq permanences au siège de l'enquête (mairie de quartier Minimes, hébergée à la maison de la citoyenneté nord), aux jours et horaires suivants :

- Le jeudi 5 janvier 2017 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 18 janvier 2017 de 15h00 à 18h00 ;
- Le mercredi 25 janvier 2017 de 15h00 à 18h00 ;
- Le lundi 6 février 2017 de 9h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 16 février 2017 de 14h00 à 17h00.

▪ 2 – Participation du public

Pendant les permanences il y a eu des entretiens avec les représentants des comités de quartier (CQ), et en sus avec une dizaine d'autres personnes.

On peut constater que compte tenu de la complexité du dossier les riverains ont, semble-t-il, confié le soin de faire valoir leurs observations aux représentants des comités de quartier, du fait de l'implication et de la motivation de ces derniers qui pour la plupart sont également membres de la commission de suivi de site (CSS).

Il y a 2 registres, le registre A pour les observations écrites et déposées sur place et le registre B pour les courriers ou courriels parvenus pendant l'enquête.

Le registre A comporte 7 observations numérotées de A1 à A7, le registre B comporte 21 observations numérotées de B1 à B21, dont la B19 (100 signataires qui soutiennent les contributions des comités de quartier).

Certaines observations sont jointes en annexe in extenso pour rapporter le détail des argumentations développées.

▪ 3 – Observations relevées pendant l'enquête

▪ 3.1 – Observations orales

Une seule observation orale n'a pas été transcrite en observation écrite, celle du pasteur de l'Église Baptiste de Toulouse Minimés (EBTM), M. Vincent Bourrel. Il est satisfait que des mesures de réduction des risques aient permis de diminuer le périmètre des risques. Ainsi son église (ERP), qui était dans le périmètre du PPRT de 2010 est en dehors de celui du projet de PPRT en cours. Il est favorable au projet soumis à l'enquête.

Toutes les autres observations orales émises pendant les entretiens ont été reprises in extenso par les observations écrites transmises et/ou déposées dans les registres pendant la durée de l'enquête.

▪ 3.2 - Les associations : Comités de Quartier et FNE

▪ Contributions des Comités de Quartier

A1 : Comités de Quartier (CQ)

Reprend ce qui a été présenté lors de l'entretien à la permanence 1 du 5 janvier 2017. (Cf. PJ).

M. Marcel MARTIN comité de quartier des 7 Deniers

M. Serge BAGGI comité de quartier Minimés - Barrière de Paris

M. Claude MARQUIÉ comité de quartier Ponts Jumeaux

M. Christian HERMOSILLA comité de quartier Minimés – Barrière de Paris

Représentant également les CQ de Lalande et de Ginestous - Sesquières

Les points évoqués sont les suivants :

Suite à leur étude du rapport établi par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie de septembre 2013, intitulé « Importance du dépôt Esso pour la sécurité d'approvisionnement en hydrocarbures de l'agglomération toulousaine et de la région Midi-Pyrénées) il est questionné sur les points suivants :

- L'urbanisation et la densification galopante du secteur n'est pas prise en compte (cf. l'Étude, pour la mairie, de Développement Urbain du Secteur Nord par l'Équipe INterland de septembre 2016 et les projets futurs ligne métro 3, station Fondeyre...) ce qui remet en cause la situation géographique du dépôt, confirmée par le vote défavorable de la métropole, de la mairie et du département.

- La dangerosité du dépôt est sous-estimée comme l'était le tas du bâtiment 221 d'AZF.
- Les risques liés au transport et notamment au niveau du couloir ferré alimentant le dépôt ne sont pas pris en compte alors que c'est la faible vitesse qui engendre le plus d'accidents.
- Le coût du déménagement du dépôt n'a pas été étudié.
- L'aspect stratégique du dépôt Esso, prétexte au maintien du site semble similaire à celui du dépôt de Total à Escalquens pourtant démantelé discrètement.
- L'aspect stratégique ne prend pas en compte la dimension de la nouvelle région Occitanie.

Question de la CE : qu'en est-il ?

A2 : Comités de Quartier (CQ)

Reprend ce qui a été présenté lors de l'entretien à la permanence 2 du 18 janvier 2017.
(Cf. PJ).

Mme Brigitte MORHAIN comité de quartier Lalande

M. Serge BAGGI comité de quartier Minimes - Barrière de Paris

Les points évoqués sont les suivants :

- Le périmètre d'étude retenu n'est pas démontré et résulte d'hypothèses absconses ; la différence avec celui du PPRT de 2007 est inexplicée.
- L'identification systématique de tous les risques et de leur quantification n'est pas réalisée.
- Un comparatif précis et systématique entre le PPRT de 2007-2009 et celui de 2015 n'est pas réalisé.
- La prise en compte des données statistiques pour valider la probabilité des phénomènes dangereux ne semble pas réalisée.

Question de la CE : qu'en est-il ?

A7 : Comités de Quartier (CQ)

Reprend ce qui a été présenté lors de l'entretien à la permanence 5 du 16 février 2017.
(Cf. PJ).

M. Serge BAGGI comité de quartier Minimes - Barrière de Paris

M. Claude MARQUIÉ comité de quartier Ponts Jumeaux

M. Jean-Marie DUFOUR comité de quartier Minimes – Barrière de Paris

M. Michel LASERGE habitant Minimes

M. Christian HERMOSILLA comité de quartier Minimes – Barrière de Paris

La contribution porte sur l'entreprise STCM. Il est indiqué que l'enquête publique qui présente une étude d'impact ainsi qu'une étude des dangers et de risque prouvant que les risques et les pollutions sont maîtrisés, ainsi que les distances en matière d'urbanisme sont respectées est en fait infondée.

1 : les CQ estiment que la livraison « en vrac » et le stockage des batteries ne donne aucune garantie sur l'exclusion d'éléments parasites (batteries au lithium) pouvant engendrer des accidents (feu, explosion). Le « tri » en amont et le contrôle visuel au déchargement est insuffisant.

2 : Ils estiment que le rayon des effets irréversibles en cas d'incendie est sous-estimé, et que les vents forts et fréquents de la région pourraient pousser un nuage toxique vers des entreprises (Yeo, Coliposte), et vers des habitations et des personnes présentes dans le secteur.

3 : ils estiment que les effets dominos ont été minimisés.

4 : ils font référence à une étude prouvant que les sols du secteur sont contaminés et interrogent sur la contamination probable de la nappe phréatique par le fait des sols de l'entreprise dont l'étanchéité n'est pas démontrée (béton fissuré) et sur les poussières de plomb émises lors du broyage et qui pourraient polluer l'air environnant. Ils demandent des analyses.

Question de la CE : qu'en est-il ?

▪ **Contributions de France Nature Environnement (FNE)**

B16 : FNE

Observation de France Nature Environnement (FNE) qui renvoie à ses remarques indiquées dans son dossier de presse du 24 mai 2016 (Pj. 8 pages). Elle demande le déplacement de cette activité industrielle nécessaire sur la métropole toulousaine vers une zone non urbanisée et qui soit embranchée voie ferrée.

Question de la CE : qu'en est-il ?

B17 : FNE

Observation de M. Alain Rivière en complément aux observations de FNE. Il indique que la mise en demeure d'Esso par le préfet en date du 18/01/17 n'est toujours pas levée (Mesures de Maitrise des Risques Instrumentées) et qu'il n'est pas fait mention du rapport d'inspection MMRI du 29/06/16.

Par ailleurs il conteste la possibilité prévue au règlement d'installer de nouvelles implantations Seveso 3 sur le périmètre.

Question de la CE : qu'en est-il ?

▪ **3.3 - Les entreprises**

▪ **B10 : ESSO SAF**

Observation déposée et parvenue par courriel de la société ESSO SAF dépôt de Toulouse, signée par Julien Stern chef de Dépôt et Frédérique Duquenne responsable Réglementation Dépôts.

Avis favorable avec réserves :

Vous trouverez ci-dessous les motivations de nos réserves sur la base de l'avis défavorable que nous avons formulé lors de la consultation des POA en juin 2016, et auxquelles à notre sens, les services instructeurs n'ont pas répondu de façon satisfaisante dans la note de présentation soumise à enquête publique. **Nous demandons que le règlement proposé soit modifié en conséquence. Si le projet de PPRT n'est pas modifié, nous demandons qu'une révision dans les meilleurs délais soit inscrite au règlement du PPRT.**

Sur la forme, les services instructeurs n'ont pas permis de réelle concertation pour d'abord comprendre la vulnérabilité des bâtiments dont le délaissement est proposé, puis proposer des solutions adaptées. Les statuts de la CSS prévoient pourtant la possibilité qu'un bureau se réunisse pour étudier et faire des propositions. Ce bureau n'a jamais été convoqué. A la place, les services Instructeurs ont diligenté une seule étude auprès de l'INERIS portant sur « la protection maximale des bâtiments et a fortiori le chiffrage maximum des travaux » (voir CR

CSS du 11 février 2016, page 3, précision apportée par M. Sabatier). Ils proposent ensuite une interprétation de ce rapport qui n'apparaît pas dans les conclusions de l'étude.

Sur le fond, les zones proposées au délaissement répondent parfaitement aux caractéristiques des activités sans fréquentation permanente données par la note sur le Traitement des Activités Économiques de Mai 2011 (§II.2.2).

ESSO réitère la demande pour que soit mis en place un Plan de Protection des Personnes en lieu et place des mesures foncières actuellement proposées. Cette approche semble d'ailleurs convenir aux services instructeurs puisqu'ils l'envisagent dans le cadre de l'ordonnance du 22 octobre 2015 ; nous trouvons regrettable de reporter cette mise en œuvre et de l'opposer à un droit de délaissement qui fragilise les exploitants concernés et les emplois induits pendant plusieurs années.

Sur la forme, nous regrettons :

~ le rythme soutenu qui a été imposé par la volonté des services instructeurs d'obtenir une approbation du PPRT avant fin 2016.

Ce choix a ainsi conduit à l'enchaînement d'un grand nombre de réunions (POA, CSS, groupes de travail, ...) dans un but évident de concertation, mais selon un agenda qui n'a pas favorisé le temps de l'explication, ni de la réflexion.

~ que le retour d'expérience du premier PPRT n'ait pas permis de mieux définir la composition des membres de la CSS et des POA ; en effet, les entreprises riveraines au sud du dépôt, qui sont les plus impactées par les mesures foncières proposées [tout comme elles l'étaient déjà lors du premier PPRT], n'ont été retenues ni au titre de la concertation (CSS), ni au titre de l'association (POA), et n'ont donc pas pu bénéficier des informations et explications, dispensées tout au long du processus. Ceci peut expliquer leur manque de réaction, lors des quelques sollicitations mentionnées dans la note de présentation.

A contrario, les associations de riverains (habitants) y figurent au nombre de 3, alors que « dans le périmètre d'exposition aux risques aucune habitation à usage légal n'a été localisée » [page 6/78] et que « dans le périmètre d'étude, la population résidente n'est que de quelques personnes (4 à 8) » [page 35/78].

La réponse des services instructeurs en page 53/78 ne donne d'explication ni sur l'absence des riverains sud dans les POA, ni sur l'importance des comités de quartier au sein de cette instance.

D'autre part, les services instructeurs mentionnent « une obligation des exploitants Seveso d'entretenir avec leur voisinage de proches relations visant à renforcer la culture du risque et la bonne appropriation des conduites d'urgence » ; nous ne voyons pas à quelle obligation il est fait référence, mais nous tenons à souligner que le dépôt entretien effectivement des relations avec ses voisins (ICPE ou non) et est toujours disposé à faire bénéficier chacun de son expérience dans la gestion de la sécurité.

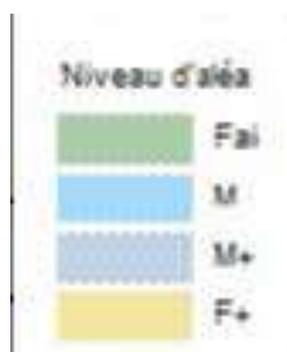
Sur la rédaction du projet de Note de présentation du PPRT

~ Page 13/78 - A ce jour, il est inexact de mentionner que l'obligation de partage d'information et de mise en cohérence des 2 POI a été prescrite par Arrêté Préfectoral ; en effet, pour ESSO, cet arrêté n'en est qu'au stade de projet.

~ Page 16/78 - pour l'impossibilité de survenue de certains scénarios, les Services Instructeurs indiquent que « Les justifications apportées ont été considérées comme insuffisantes », mais ils ne donnent pas les arguments étayant cette position ; ils oublient également de préciser qu'à leur demande, ce point a fait l'objet d'une tierce expertise par un tiers expert reconnu, qui a confirmé que l'explosion de wagons citernes pleins était impossible dans les conditions d'exploitation du site.

Cette précision n'apparaît jamais dans la note de présentation, ce qui à notre sens constitue un défaut de communication.

- ~ Page 20/78 - le libellé « La mise en place d'une seconde mesure de maîtrise des risques sur le remplissage des bacs d'essence » est erronée, puisque plus de 2 mesures de maîtrise des risques sont déjà présentes ; il serait plus approprié de reprendre le libellé de la page 24/78 « la mise en place d'une mesure de maîtrise des risques supplémentaire ».
- ~ Page 22/78 - à la lecture des avis des personnes et organismes associés, il est très réducteur de dire que les observations faites sont essentiellement inhérentes au contenu des études de danger.
- ~ Page 54/78 - nous notons la réponse des Services Instructeurs confirmant que le scénario « incendie dans un pipeway » n'est pas pris en compte dans le PPRT. Par contre, nous maintenons la remarque de notre courrier du 1er juillet 2016 : l'incendie dans un pipeway n'a pas d'effets hors du site ; il ne doit donc pas apparaître dans la liste de la page 16/78, des accidents envisageables ayant des effets hors du site.
- ~ Page 54/78 : nous sommes surpris et ne comprenons pas la réponse apportée par les Services Instructeurs au Conseil Départemental de la Haute Garonne « Il convient de noter que l'aire de dépotage est équipée de doubles moyens fixes de lutte contre l'incendie (extinction et refroidissement) qui n'ont pas été valorisés dans la démarche de qualification des aléas, par choix de l'exploitant ».
- ~ Page 64/78 – les services instructeurs indiquent qu'en février et mars 2016, ils « ont constaté à ce stade de la procédure que les conclusions des études techniques de vulnérabilité fournies par l'Inéris n'avaient pas été totalement prises en compte par ESSO » ; nous tenons à rappeler que l'étude de vulnérabilité date de novembre 2015, que la proposition d'inscription en mesures foncières a été présentée aux POA le 19 janvier 2016 et que les Services Instructeurs avaient demandé à ESSO d'attendre l'envoi par le Préfet du courrier aux propriétaires (10 février 2016) avant de solliciter les riverains pour la mise en place d'un Plan de Protection des Personnes.
Ainsi, ESSO a disposé d'à peine plus d'un mois pour s'approprier les conclusions de l'étude de vulnérabilité et compte tenu du contexte d'opposition à la présence du dépôt, à partir du 19 janvier, il devenait difficile de revenir en arrière, et de proposer des mesures organisationnelles en lieu et place des mesures foncières.
- ~ Page 64/78 – il est indiqué que « l'étude de vulnérabilité du bâti a cependant confirmé que la totalité des bâtiments était vulnérable et ne permettait pas de protéger les occupants notamment contre les effets thermique » ; cette affirmation est erronée, et ne figure d'ailleurs pas dans l'étude de vulnérabilité. Cette dernière énumère le comportement des différentes parties des bâtiments RIAL et EXADIS au regard du flux thermique considéré de 26 kW/m², qui est le flux maximum atteint en façade Nord (la plus proche de l'éventuel incendie du quai de dépotage). L'étude de vulnérabilité précise d'ailleurs que le flux atteint en façade Sud du bâtiment Exadis est inférieur à 1 kW/m², comme l'illustre la carte des aléas ci-dessous, avec plus de 75% non soumis à effet thermique à cinétique rapide (page 29/78).



- ~ Page 71/78 – la notion de confinement apparaît toujours dans la description de règlement des zones B.
- ~ Page 72/78 – il est mentionné un secteur de délaissement possible au Nord du dépôt.

Sur le fond

Investigations complémentaires

~ L'étude réalisée par l'INERIS est une étude de protection maximale reposant sur une stratégie de confinement [page 40/78] alors que comme l'ont confirmé le SDIS et la Préfecture [page 68/78], la consigne à appliquer en cas d'accident est l'évacuation.

L'étude a préconisé des travaux de protection des bâtiments vis-à-vis de tous les aléas (surpression et thermique), y compris des aléas de niveau inférieur à F+, et y compris des aléas consécutifs à des scénarios non retenus dans la stratégie de mesures foncières (explosions de wagons et de bacs de distillats – page 53/78).

L'étude de l'INERIS a finalement chiffré des travaux sans aucune mesure avec le besoin réel, et a conduit à une confusion de l'assistance en donnant une image erronée des risques réellement identifiés par l'Étude de Dangers.

Il aurait été opportun d'adapter le périmètre de l'étude au contexte local, plutôt que de se référer au cadrage national [page 53/78] : une étude de protection proportionnée aurait sans doute permis une concertation et une définition de la stratégie plus avérées.

Mesures foncières

~ Parcelle Sud du site :

Les 2 bâtiments concernés par une proposition de mesures foncières sont touchés au maximum par des effets Fort plus (F+). Comme le montre le tableau de la page 43/78, à ce niveau d'aléas, et pour des activités, l'inscription dans un secteur de délaissement possible, est modulable.

Ces effets F+ concernent moins de 20% de la surface des bâtiments, et couvrent une zone dédiée au stockage, située à l'opposé de la sortie. Les exploitants nous ont confirmé que les employés n'y étaient présents que de façon ponctuelle, et moins de 10% du temps.

Ces zones répondent donc aux caractéristiques des « Activités sans fréquentation permanente » données par la note sur le Traitement des Activités Économiques de Mai 2011 (§II.2.2).

« Activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. Celle-ci est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles Dans la mesure où ces activités ne présentent aucune exposition permanente de leur personnel, il n'est pas utile d'envisager la mise en œuvre de mesures foncières ... »

En page 64/78, il est indiqué que « en application de la note d'activités économiques de 2011, les services instructeurs ont considéré les activités exercées comme relevant du statut tertiaire et ayant vocation à être inscrites dans des secteurs de mesures foncières ».

Cette note propose en page 4 un logigramme, qui montre que les « Activités sans fréquentation permanente » doivent être considérées avant les « Activités tertiaires ».

D'autre part, conformément à ce que recommande la note de mai 2011, ESSO a proposé de mettre en place un Plan de Protection des Personnes qui permettrait aux personnes présentes dans la zone « r », et même dans la totalité du bâtiment de se mettre en sécurité, en évacuant vers un point de rassemblement en dehors des zones d'effets. ESSO a proposé la retransmission dans les bâtiments des alarmes (sonores/visuelles) en cas de risque de phénomènes dangereux pouvant conduire à des effets susceptibles d'impacter les bâtiments. Les exploitants nous ont donné leur accord de principe.

ESSO maintient cette proposition.

Les arguments avancés par les Services Instructeurs contre la mise en place d'un Plan de Protection des Personnes, au lieu de mesures foncières, ne sont pas recevables. En effet, à plusieurs reprises dans la note de présentation, et notamment lors des réponses à notre courrier du 1er juillet 2016, les Services Instructeurs justifient leur décision en donnant leur propre **interprétation** de l'étude de vulnérabilité. Par exemple, en page 53/78 :

- « *Les études de vulnérabilité ont cependant permis de mettre en lumière qu'au vu de la présence de structure et de bardage métallique simple peau, il était erroné de penser que le risque s'arrêtait aux traces des zones d'aléas fort plus. Si une partie de la structure ne tient pas dans cette zone, cela sous-entend que le reste de la structure est vulnérable et que la stratégie d'évacuation prônée par ESSO peut s'en retrouver compromise sans travaux d'isolation* »
- « *L'étude de vulnérabilité a montré que la structure porteuse et les parois au nord étaient vulnérables, ce qui pose la question de la tenue du reste du bâti. Par ailleurs, cette étude n'a pas considéré que la zone de stockage était à différencier du reste du bâtiment dans la mesure où le bâtiment n'est pas physiquement compartimenté* »

Malgré une lecture attentive de l'étude de l'INERIS, nous n'avons pas retrouvé les notions ci-dessus, et comme nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, il ressort plutôt que l'ensemble des constatations de l'INERIS repose sur un flux thermique constant de 26 kW/m² sur la totalité des bâtiments.

Ainsi, après l'exposé de tous les points ci-dessus, nous nous demandons comment « ... *l'adaptation de ces principes au contexte local* » indiqué en page 62/78, a réellement été appliquée au PPRT ESSO-STCM et a pu conduire à l'ouverture de mesures foncières. ESSO réitère donc son opposition aux mesures foncières du projet de PPRT.

Scénarios retenus

- ~ **Explosion de wagons** : ce scénario a été justifié comme physiquement impossible dans l'Étude de Dangers, ce qui a été confirmé en janvier 2015, par la tierce expertise réalisée à la demande des Services Instructeurs, et qui a étudié et analysé plusieurs situations pouvant conduire à une explosion.
La DREAL a refusé de suivre ces conclusions et a maintenu le scénario d'explosion de wagon pour établir les cartes d'aléas du PPRT.
La DREAL n'a donné aucune justification (scientifique) de cette décision, mais l'a simplement fondée sur le fait que d'autres établissements avaient présenté ce scénario, et que le guide DLI d'octobre 2008, mentionnait ce risque.
Nous n'avons jamais dit que l'explosion d'un wagon de liquides inflammables était impossible, mais nous, ainsi que le tiers expert, avons démontré que **dans les conditions d'exploitation de notre site**, ce scénario était physiquement impossible.
Ce scénario ne doit donc pas figurer dans le PPRT, ni être utilisé dans l'établissement des différentes cartes.
- ~ **Explosion de bacs de distillat** : nous avons démontré que **dans les conditions d'exploitation de notre site**, ce scénario est physiquement impossible [document de synthèse de juillet 2015]. Conscients que cette approche est très novatrice par rapport à celle retenue par d'autres PPRT, nous avons suggéré l'alternative de considérer ce scénario en cinétique lente. Étant scénario domino d'un scénario d'incendie de cuvette d'essence, il répond à la définition donnée en page 18/78 : « *une cinétique est qualifiée de lente, si elle permet la mise en œuvre des mesures de sécurité suffisantes pour protéger les populations avant qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomènes dangereux* ». Nous demandons que ce scénario ne soit pas pris en compte dans le PPRT, soit parce qu'il est physiquement impossible sur notre site, soit au titre de la cinétique lente.

Question de la CE : qu'en est-il ?

▪ **A6 : SCI Azur**

Observation de la SCI Azur, représentée par Corinne Cazaban et Pierre Cazaban, propriétaire du local situé au 10 chemin de Fondeyre. En dehors du périmètre d'exposition aux risques la SCI s'inquiète du délaissement des 2 bâtiments faisant partie de sa copropriété, et interroge sur le devenir du secteur et des projets prévus en cas de départ des sociétés actuelles.

Elle craint des squatteurs et une forte baisse de fréquentation du secteur préjudiciable au commerce d'électroménager, locataire de son bâtiment (Moré). Elle attire l'attention sur le manque de sécurisation de la voie ferrée (embranchement pour l'approvisionnement d'Esso) et les stationnements de voitures sur ces voies qui paraissent désaffectées.

Il n'y a qu'un seul compteur d'eau relevé par Veolia et chaque « copropriétaire », SCI l'Oiseau Migrateur, SCI Léo Immobilier, Sté Cransac et SCI Azur a un compteur privé. Les fuites d'eau du réseau « privé » sont surtout le fait des autres parcelles (SCI Azur est en début de réseau) et devraient être facturées aux autres, voire à la mairie en cas de délaissement.

Question de la CE : qu'en est-il ?

▪ **B18 : EXADIS**

Observation de Maître François Robbe d'Axiojuris pour la société Exadis.

Il indique que son client est favorable aux mesures de délaissement mais estime d'une part que la société Inéris missionné par les services instructeurs n'a pas donné un chiffrage exact des mesures de renforcements nécessaires qu'il estime nettement supérieure aux 450 000 € prévus. Il indique d'autre part que le coût d'expropriation n'est pas non plus évalué, et qu'il pourrait être inférieur au coût des mesures de renforcement ce qui conduirait à placer Exadis en zone d'expropriation. Cela constitue selon lui un manque d'information et des insuffisances dans le dossier d'enquête.

Par ailleurs il conteste la confusion qui apparaît dans la note de présentation entre les mesures de renforcement indemnisables dues au titre du PPRT et leurs substitutions éventuelles par des mesures de formation et de sensibilisation qui relèvent des obligations légales de l'employeur. Il demande de clarifier cette problématique en insistant sur la complémentarité des deux types de mesures.

Question de la CE : qu'en est-il ?

▪ **3.4 - Le public**

B2 : M. Vidian Autofage

Observation de M. Vidian AUTOFAGE par courriel qui développe une argumentation de 10 pages

Les points évoqués sont notamment les suivants :

A - ESSO-FONDEYRE

I - Un climat d'incertitude et d'insécurité du fait des nombreuses variations du périmètre de sécurité dans les différents projets de P.P.R.T. du manque de concertation avec les riverains lors de la première enquête publique (sanctionnée par la justice administrative), et de la volonté clairement affirmée dans les 2 réunions publiques préparatoires par la D.R.E.A.L de ne pas prendre en compte dans son projet de P.P.R.T les spécificités du dépôt de Fondeyre (circulation des trains et déchargement). Enfin les effets dominos des entreprises mitoyennes sont sous-estimés.

II - Le maintien dans les lieux fut la seule hypothèse de travail du fait d'un rapport cadre obsolète. Établi en septembre 2013 il ne prend pas en compte la nouvelle région Occitanie, et s'appuie sur un cout de déménagement approximatif sans expertise indépendante.

III - Une évolution technologique passée sous silence.

IV - Une non prise en compte de l'évolution urbaine (3ème ligne de Métro à l'horizon 2024).

V - 8 hectares de perdus en zone d'activité.

VI- La non prise en compte de la zone verte et bleue du canal latéral à la Garonne.

B- S.T.C.M

L'usine S.T.C.M de Toulouse Fondeyre emploie 8 salariés sur 2 hectares. Pendant de très nombreuses années la S.T.C.M a été pour les riverains un élément très perturbateur du fait de son activité de fonderie. Les rejets de plomb dans l'atmosphère une source de pollution constatée. Le seul site de broyage des batteries est toujours source de problèmes. L'usine de Toulouse est en sursis. Une expropriation est la seule solution acceptable par les riverains.

Il faut en premier refuser le risque majeur que représente une fonderie de plomb en milieu urbain. Cette solution est totalement inacceptable et provoquerait des troubles à l'ordre public. Il faut également régler les problèmes de pollution du sol et ceux de l'atmosphère. Ces 2 hectares libérés après dépollution doivent être dévolus à l'implantation d'activité artisanale ou de service.

CONCLUSION.

Il demande de prendre en compte ses remarques qui rejoignent celles des représentants des habitants du quartier afin que la commission d'enquête donne un avis défavorable sur le P.P.R.T de Toulouse - Fondeyre et qu'elle préconise l'expropriation de la S.T.C.M et le déplacement dans un délai de 5 ans du dépôt de ESSO - Fondeyre.

Question de la CE : qu'en est-il ?

B3 : M. Vidian AUTOFAGE annonce sa venue à la permanence 4 du 6 février 2017.

A5 : M. Vidian AUTOFAGE indique son entretien avec la commission d'enquête lors de la permanence 4 du 6 février 2017 (contribution adressée par mail : B13).

B13 : M. Vidian Autofage

Observation de M. Vidian AUTOFAGE comme indiquée lors de son entretien avec la CE à la 4^{ème} permanence du 6 février 2017 par courriel qui développe une argumentation sur les points suivants :

- le sujet fondamental (déplacement de ces entreprises) ne relève pas du cadre du PPRT mais il souhaite l'aide de la CE pour qu'il soit sérieusement étudié par tous les acteurs concernés ;
- la zone grise (tant dans la note de présentation qu'au niveau du zonage réglementaire) masque les aléas Forts Très Forts et les installations à l'origine du risque ce qui ne rend pas le zonage explicite, *pages 29-30-31 illustrations : 6,7,8 (demande orale faite en réunion publique du 5/10/2015 non prise en compte ce qui démontre une absence de concertation ;*
- la voie ferrée pour l'approvisionnement (TMD) du site ne figure pas sur la carte des enjeux (illustration 11) or il y a sur cette voie 4 coupures avec passage à niveau non gardé et 4 coupures avec des entrées d'entreprises (il y a eu des accidents avec constats de police) ;
- On croit à tort que le TMD par rail ne pose pas de problème en faisant confiance à la SNCF, or c'est confié à un sous-traitant (XPO) qui gère les convois d'approvisionnement depuis la gare de triage de Saint-Jory, et cela ne donne pas le même degré de confiance. Cela devrait être indiqué dans le cahier des recommandations ;
- Le rapport Omega 13 qui diminue le rayon du PER est « politique » avec des raisons économiques au mépris de la sécurité ;
- STCM appartient au groupe ECOBAT anglo-américain qui achète et revend des sociétés et serait (selon lui) plus intéressé par une expropriation lucrative que par la poursuite d'une exploitation non rentable ;

- Le rapport stratégique est obsolète (Occitanie différente de Midi Pyrénées) et n'a pas sa place dans le dossier PPRT.
- Enfin il est mentionné dans les annexes que tous les intervenants ont reçu une réponse écrite à leurs contributions, à ce jour son courrier du 13 juin 2015 est sans réponse.

Question de la CE : qu'en est-il ?

B19 : formulaire CQ

Formulaire préparé par les Comités de Quartier, par lequel le signataire indique avoir examiné le projet de PPRT et constaté des manquements graves pour la sécurité des personnels des 2 entreprises, des entreprises voisines et des riverains, une non prise en compte de l'urbanisation et des projets d'urbanisation des quartiers proches et une non prise en compte des aménagements à venir LGV et RER, ligne 3 du métro aménagement du Canal Latéral. Le signataire demande en conséquence, comme la Mairie de Toulouse, le Conseil Départemental 31, Toulouse-Métropole et les associations, le déplacement des deux entreprises.

Signataires : 100 personnes suivant liste en pièce jointe.

23 autres contributions par le biais de ce formulaire sont parvenues pendant l'enquête soit déposées sur les registres, soit adressées par courrier ou courriel :

A3 : M. François Michel Carjaval.

A4 : M. Georgette Rougier.

B1 : M. Dominique Braye.

B4 : Mme V. Tartas.

B5 : M. Kheireddine Belguedj.

B6 : M. Jean et Mme Marie Antoinette Marco.

B7 : M. Didier Sablayrolles.

B8 : M. Pierre et Mme Anne-Marie Perraudin.

B9 : M. Sébastien Nunoz, M. Pascal Marty, Mme Catherine Ortholan,
Mme Marie Ortholan, Mme Françoise Coustere.

B11 : Mme Michelle Rieux.

B12 : M. Jean-Yves Bibal.

B14 : M. Antoine Guillot.

B15 : Mme Marie-Laure Picot.

B20 : M. André et Mme Jeannine Perrouy.

B21 : M. F. Gendron

▪ **3.5 – Thèmes et questionnements de la CE**

À travers les argumentations des observations et contributions déposées pendant l'enquête, la commission d'enquête a identifié les 10 thèmes suivants avec les questionnements y afférent :

- T1 – Thème 1 : le déménagement des deux entreprises
- T2 – Thème 2 : la voie ferrée
- T3 – Thème 3 : les études de dangers
- T4 – Thème 4 : le délaissement
- T5 – Thème 5 : les futurs projets dans le secteur
- T6 – Thème 6 : la note de présentation
- T7 – Thème 7 : le zonage
- T8 – Thème 8 : le règlement
- T9 – Thème 9 : les recommandations
- T10 – Thème 10 : divers

▪ **T1 – Thème 1 : le déménagement des deux entreprises**

C'est un point récurrent, que ce soit les riverains, les associations ou les collectivités locales lors de la concertation et de l'association (département, métropole ou mairie), il est demandé le déménagement du dépôt ESSO et de la STCM. Le formulaire établi par les CQ et remis lors de l'enquête publique fait état de cette demande (123 signataires mais ce n'est probablement qu'un petit échantillon des souhaits d'une très grande majorité des habitants et entreprises du secteur.

Ce déplacement a-t-il été évoqué voire discuté entre tous les acteurs concernés, tant pour Esso que pour STCM ?

L'étude stratégique de 2013 jointe au dossier n'est plus à jour et n'envisage pas la possibilité d'une délocalisation de quelques kilomètres en un lieu à l'écart de toutes urbanisation et pouvant bénéficier d'un embranchement ferré, est-elle donc à prendre en compte ?

Il n'y a pas le même type d'étude pour STCM, pourquoi ? Est-ce un élément réglementaire du dossier PPRT ?

Les coûts de déplacements très estimatifs sont-ils justifiés ?

Est-ce un sujet à étudier dans le cadre d'un PPRT et dans quelles conditions ?

A-t-il été envisagé un déménagement de STCM et le rachat de l'emprise par les collectivités locales ou par ESSO, et ce afin de réduire des effets dominos et les effets toxiques.

▪ **T2 – Thème 2 : la voie ferrée**

C'est aussi un point qui suscite des inquiétudes et des questionnements. La voie ferrée à l'extérieur du site sur laquelle il y a des manœuvres lors de la livraison des wagons d'hydrocarbure avec séparation du convoi en deux devrait-elle être intégrée à l'étude de dangers du PPRT ? Pourquoi n'apparaît-elle pas en tant que TMD sur le zonage ?

Les mouvements des wagons lors de la livraison et la mise à quai pour le dépotage sont-ils statistiquement générateurs de plus d'accidents (faible vitesse) et de quels types (dangerosité).

En cas de déraillement d'un wagon plein y-a-t-il probabilité d'explosion ou d'épandage ? Si cela se produit dans l'enceinte Esso est-ce pris en compte dans l'étude de dangers ?

La voie ferrée à l'extérieur du dépôt et sur laquelle transite les livraisons est-elle bien sécurisée ?

▪ **T3 – Thème 3 : les études de dangers**

Ce sujet a été maintes fois abordé et il a été demandé la mise à disposition des études de dangers. Le public estime que le périmètre des risques découle de ces études et qu'elles doivent donc être partie intégrante du dossier, afin qu'en toute connaissance de cause il puisse en juger de sa bonne déclinaison. Ces études ne font pas partie intégrante du dossier d'enquête avec de plus la parution de l'instruction du 19 mai 2016 sur la sensibilité des données compte tenu des risques terroristes qui implique une confidentialité de ces études.

Quels sont les compétences techniques, outils et temps requis pour comprendre les études de danger de ces deux entreprises et pour pouvoir donner un avis technique circonstancié sur ces études et leur bonne déclinaison en carte des aléas ?

Quels sont les éléments qui ont permis de diminuer le périmètre des risques entre le PPRT de 2010 et celui du projet actuel ?

La note de présentation évoque pour ESSO 5 potentiels de dangers (p 16) qui se déclinent en 15 accidents envisageables ayant des effets hors du site (p 17). Plus loin (p 20) il est indiqué que la DREAL a établi une liste de 39 phénomènes dangereux pouvant impacter des tiers en dehors du site. Comment passe-t-on de 15 accidents envisageables à 39 phénomènes dangereux ce d'autant que :

- 4 phénomènes dangereux ne sont pas retenus car considérés comme physiquement impossibles (p 20) ;
- 1 phénomène est écarté (UVCE consécutifs au débordement des bacs p 21) car de faible probabilité d'occurrence après la mise en place de mesures nouvelles anti débordement ;
- 4 phénomènes dangereux proposés à l'exclusion par ESSO ont été maintenus par la DREAL (p 25).

Par ailleurs p 42/83 : la deuxième colonne du tableau fait état de phénomènes dangereux non listés à la page 25/83. Incendie sous cuvette bac 3 essence et incendie cuvette 2.1 essence. S'agit-il des bacs de rétention avec une nouvelle dénomination ? Ou d'autres phénomènes compris dans les 39 non listés dans le dossier ?

Au final la démarche est difficile à comprendre et on a du mal (tant le public que la commission d'enquête) à percevoir la liste exacte des phénomènes dangereux effectivement retenus et leurs effets. Ne peut-on pas avoir un tableau donnant le lien entre les potentiels de dangers, les accidents envisageables, les phénomènes dangereux, l'aléa et la suite donnée pour leur prise en compte dans le dimensionnement du PPRT ? Ces informations sont-elles confidentielles ? On comprend mal qu'elles soient non diffusables alors qu'elles figurent déjà en grande partie dans la note de présentation sous forme dispersée et dans les documents mis à disposition du public sur le site DREAL notamment les CR des CSS.

La CE souhaite connaître les références, noms et versions des modèles mathématiques utilisés pour le calcul des distances d'effets.,

Le périmètre d'exposition aux risques (PER) prend en considération des mesures proposées par les exploitants mais non encore mises en œuvre : maîtrise supplémentaire du risque d'UVCE consécutif au débordement de bac pour ESSO et limitation du stock de batterie à 2 x500 t par cloisonnement de l'aire de stockage. De quelle garantie dispose la DREAL pour s'assurer que ces travaux, dont la réalisation conditionne le PER et le zonage proposés, seront bien effectués ?

▪ **T4 – Thème 4 : les délaissements**

Deux parties de deux bâtis sont en secteur de délaissement De1et De2 (parcelles 284 et 285).

L'ensemble des bâtiments concernés sont à cheval sur plusieurs zones, sont-ils donc bien susceptibles de délaissement dans leur globalité avec toutes les parcelles de l'unité foncière concernée ? Il semble qu'une copropriété « inactive » régît l'ensemble des 4 parcelles (Cf. A6 parcelles 282 à 285), comment cela va-t-il se répercuter pour les mesures foncières ?

Cela a-t-il été pris en compte pour les estimations des domaines ?

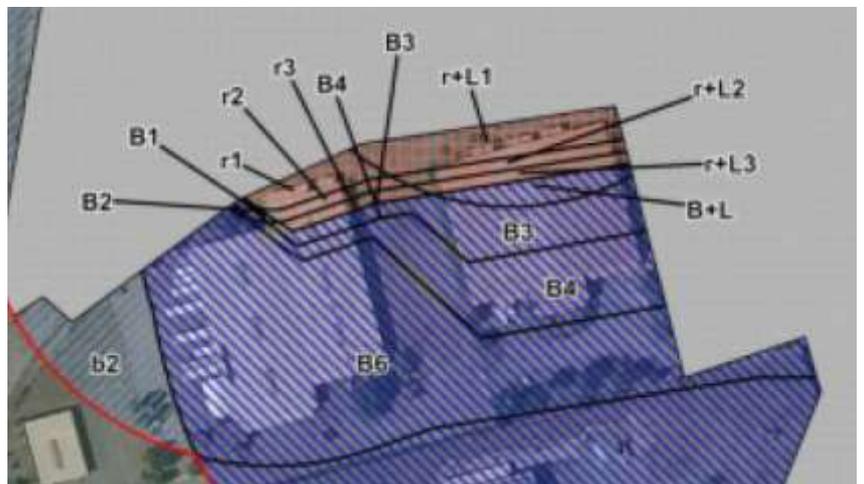
Quelles sont les parcelles qui seront donc concernées par le délaissement (cf. plan cadastral joint le long de la clôture 232, 233, 234, 235 et les points rouges : 284, 285).



Légende

Types d'effets :

- r+L1 : suppression_F+, thermique_F+, toxique_M+
- r+L2 : suppression_M+, thermique_F+, toxique_M+
- r+L3 : suppression_Fai, thermique_F+, toxique_M+
- B+L : suppression_Fai, thermique_M+, toxique_M+
- r1 : suppression_F+, thermique_F+, toxique_M+
- r2 : suppression_M+, thermique_F+, toxique_M+
- r3 : suppression_Fai, thermique_F+, toxique_M+
- r4 : suppression_Fai, thermique_F+
- B1 : suppression_M+, thermique_M+, toxique_M+
- B2 : suppression_M+, thermique_Fai, toxique_M+
- B3 : suppression_Fai, thermique_M+, toxique_M+
- B4 : suppression_Fai, thermique_Fai, toxique_M+
- B5 : suppression_Fai, thermique_M+
- B6 : suppression_Fai, toxique_M+
- B7 : toxique_M+



Parcelle 285 : SCI l'Oiseau Migrateur et locataire Rial
 Parcelle 284 : SCI Léo Immobilier et locataire Exadis

Quelle est la marge d'incertitude qui permet d'exclure la parcelle 283 et le bâtiment (Lign expo/Cransac) de la zone r et donc d'un délaissement possible ?

Le bâti « Cransac » est accolé au bâti qui doit être renforcé. La paroi séparative est-elle double peau ? Inéris a-t-il étudié la possibilité d'effet domino ou de « conductivité calorifique » sur ce bâti ?

Le deuxième paragraphe de la page 19 de la « Concertation » semble affirmer que l'étude Inéris condamne définitivement la stratégie d'évacuation compte-tenu de la structure et du bardage métallique simple peau, alors que la dernière ligne de ce même paragraphe laisse supposer que des travaux d'isolation rendrait possible la stratégie d'évacuation prônée par ESSO. Pourquoi l'étude de ces travaux d'isolation et de protection, pouvant conclure à des dépenses inférieures au délaissement, relève d'une phase en aval de l'approbation du PPRT alors qu'elle concerne financièrement les partenaires de la convention tripartite ?

Le Plan de Protection des Personnes de ESSO a-t-il fait l'objet d'une proposition concrète auprès des services instructeurs et/ou d'une présentation en CSS. L'accord avec les entreprises riveraines a-t-il été obtenu formellement.

La répartition financière tripartite réglementaire inclut le Conseil Régional qui semble se désintéresser de ce PPRT et qui à l'occasion d'autres PPRT a formellement indiqué son refus de financer quoique ce soit pour les PPRT. Qu'en est-il ?

Pourquoi ne pas instaurer un Plan de Protection des Personnes en lieu et place des mesures foncières actuellement proposées, ce qui semble d'ailleurs convenir aux services instructeurs puisqu'ils l'envisagent dans le cadre de l'ordonnance du 22 octobre 2015. Pourquoi reporter cette mise en œuvre et de l'opposer à un droit de délaissement qui fragilise les exploitants concernés et les emplois induits pendant plusieurs années. ?

Page 67/83 : Le droit au délaissement est un droit du propriétaire du bâtiment pendant 6 ans à partir de la signature de la convention tripartite. Le propriétaire peut soit céder ce droit, au locataire en cas d'achat du bâtiment par celui-ci qui lui-même peut demander le délaissement à la collectivité dans l'intervalle de ces 6 ans, soit faire valoir son droit au délaissement directement auprès de la collectivité. Est-ce exact ? Le délai de 6 ans est-il imposé réglementairement ou est-il modulable ?

De quel délai dispose le locataire pour mettre en place les mesures alternatives de protection idoines pour bénéficier d'un financement tripartite ?

La mise en œuvre des mesures alternatives paraît moins contraignante réglementairement et plus attrayante financièrement que le Plan de Protection des Personnes envisagé par ESSO puisque non éligible au financement tripartite. Est-ce exact ?

Les estimations financières indiquées dans le dossier d'enquête (renforcement, délaissement) sont très sommaires, est-ce imposé par la réglementation ?

Par exemple il est indiqué un coût de renforcement du bâti de la SCI Léo Immobilier parcelle 284 où loge Exadis de 450 000 € (contesté par le locataire) et il n'y a pas de coût d'évaluation des domaines pour la valeur foncière de cette entreprise. Comment s'est alors effectué le choix du délaissement plutôt que celui de l'expropriation ? Dans le cas où le coût des mesures de renforcement dépasserait l'estimation actuelle de 450 000 € comment serait alors financé le surplus ? Au cas où elles seraient largement supérieures, voire supérieures au coût de l'expropriation comment cela serait-il traité ?

De même qu'en est-il pour le bâtiment sur la parcelle 285 appartenant à la SCI l'Oiseau Migrateur dont le locataire est Rial ?

▪ **T5 – Thème 5 : les futurs projets dans le secteur**

Il a été souvent rapporté que l'urbanisation dans ce secteur se poursuivait et il est également fait référence à la zone verte et bleue du canal. Il est indiqué une étude INterland de septembre 2016 qui promeut une densification du secteur. Enfin il est indiqué des futurs projets (ligne métro 3, station Fondeyre...) qui semblent incompatibles avec les sites actuels.

Le PPRT a-t-il pris en compte ces éléments ?

▪ **T6 – Thème 6 : la note de présentation**

Sur la forme

Il paraît utile d'ajouter un tableau « légende » de la carte des enjeux avec les entreprises et leurs identifiants et mis à jour de 2017.

Page 25 paragraphe 3 b la phrase « *En particulier il convient de retenir que le PER tient compte des phénomènes dangereux suivants proposés à l'exclusion par ESSO SAF mais non retenus par la DREAL* », est difficilement compréhensible car elle peut laisser croire que le périmètre d'exposition aux risques tient compte uniquement de 4 phénomènes dangereux écartés par ESSO et retenus par la DREAL.

Les illustrations 10, 11, cartographie des enjeux, et l'illustration 12, cartographie du zonage brut du PPRT sont peu lisibles. Un format A3 est au minimum requis ainsi qu'une meilleure définition de la résolution et quelques points de repères.

Les courriers du préfet du 6 septembre 2016 en réponse à la contribution des comités de quartiers du 21 mars 2016, reçue par courriel le 12 mai 2016 et à la contribution de la FNE reçue le 25 mai 2016 sont peu lisibles. Les services instructeurs ont donné une réponse à ces deux contributions lors de la CSS du 27 mai 2016 dont le compte-rendu ne figure pas dans les annexes.

Qu'en est-il ?

L'annexe 1 « rapport sur l'importance stratégique du dépôt ESSO SAF » pour intéressante qu'elle soit est-elle réglementairement obligatoire dans un dossier PPRT approuvé ?

L'annexe 2 concernant les arrêtés sera-t-elle partie intégrante du dossier PPRT approuvé ?

L'annexe 3 (concertation) sera-t-elle remise en forme dans le dossier approuvé pour faire un tout en notamment rebaptisant les annexes de cette annexe pour éviter les confusions ?

L'annexe 4 concernant les textes de références sera-t-elle partie intégrante du dossier PPRT approuvé ? Ni l'ordonnance du 22 octobre 2015 ni l'instruction du 19 mai 2016 sur la communication d'informations potentiellement sensibles ne figurent dans cette annexe, pourquoi ?

L'annexe 5 « enquête publique » sera-t-elle partie intégrante du dossier PPRT approuvé et sous quelle forme (arrêté, publicité, registres, rapport complet ...) ?

Les réponses aux courriers et leurs annexes avec par exemple « les résultats de recherche d'accidents ... » seront-ils dans le dossier final ?

Le lien entre le zonage et la note de présentation gagnerait à être amélioré : les secteurs de délaissements, De1 et De2 ne sont évoqués que de façon anonyme dans la phase stratégie (pages 64 à 69 de la note de présentation) et ne sont définis qu'à la page 70 et nulle part dans la note de présentation il n'est indiqué ni les noms des propriétaires (SCI l'Oiseau Migrateur et Léo immobilier), ni des locataires (RIAL et EXADIS) des bâtiments compris dans ces secteurs. Ces noms sont bien cités dans les réunions de travail (p52 et 53/78) mais sans qu'il soit possible de les relier aux secteurs De1 et De2. Qu'en est-il ?

Sur le fond

Il n'existe aucun paragraphe sur le PPRT de 2010. Dans le résumé non technique il est indiqué que le périmètre d'étude du PPRT en projet « a été défini en regroupant un cercle de rayon égal à 344 mètres centré sur l'aire de stockage des batteries usagées pour STCM (rayon d'effet maximal actuel du site STCM avant mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques) et sur le périmètre de PPRT ESSO annulé. ». La liste comparative des potentiels de dangers des accidents envisageables et du nombre des phénomènes dangereux pour ESSO, entre le PPRT annulé et le PPRT en projet, permettrait de voir les évolutions du site Seveso et d'expliquer au public les modifications du périmètre d'exposition aux risques. Qu'en est-il ?

▪ T7 – Thème 7 : le zonage

Le plan ne comporte pas de repères et devrait être complété par quelques noms de voies du périphérique et du canal pour faciliter le repérage.

La zone grise occulte les installations ESSO SAF et de STCM.

Le gris des entreprises sources (à mettre au pluriel dans la légende du plan de zonage) et le gris du bâti environnant sont peu tranchés. La distinction entre les deux entreprises n'apparaît pas sur le plan.

Le parcellaire cadastral ne ressort pas lisiblement sur le plan alors que le règlement stipule p 5/31 alinéa 2 que ce plan doit permettre de repérer les parcelles cadastrales.

Qu'en est-il ?

▪ T8 – Thème 8 : le règlement

Page 5/31 : dans le tableau, les couleurs et surtout les trames indiquées pour les zones r, B et b sont trop éloignées de celles figurant sur le plan de zonage. Il serait souhaitable d'ajouter une trame hachurée dans le tableau sur les rectangles de couleur correspondant aux zones r, B et b.

Page 19/31 2^{ème} alinéa : le rappel du principe réglementaire d'autorisation vrai en général dans la zone b, dans le cas de la doctrine générale des PPRT, n'est pas très adapté ici en raison des choix restrictifs qui ont été retenus pour le présent PPRT (voir interdictions page 19 et 20). La rédaction de cet alinéa pourrait être adaptée à ce contexte.

Qu'en est-il ?

▪ T9 – Thème 9 : les recommandations

Les recommandations concernant l'effet toxique font référence à un guide difficile à trouver dans sa version en vigueur. Les critères à prendre en considération sont abscons. Qu'en est-il ?

▪ **T10 – Thème 10 : divers**

Dans le bief des 80 km de la Garonne en aval de Toulouse l'eau de la Garonne est utilisée pour la production d'eau potable :

- dans le département de la Haute Garonne, 2 unités de production d'AEP desservent en tout 210 000 habitants. Elles s'alimentent principalement dans le canal latéral mais elles peuvent aussi utiliser l'eau de la Garonne,

- dans le département de Tarn et Garonne, 7 prises d'eau pour AEP desservent 47 000 habitants. Elles puisent directement l'eau dans la Garonne ou à proximité immédiate dans la nappe phréatique liée à la Garonne.

En cas d'accident majeur ou d'incendie important quelles sont les mesures de prévention prises pour éviter que les hydrocarbures ou les eaux d'extinction souillées par les hydrocarbures pour Esso et par les métaux lourds pour STCM rejoignent la Garonne soit par le réseau pluvial soit par le réseau eaux usées équipé de trop pleins et puissent « *entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu* » au sens de l'article L515-15 ?

La question se pose également dans le cas d'un incendie chez STCM et d'un nuage de pollution chimique qui sortirait du périmètre du PPRT.

Quelle est la constitution « réglementaire » d'une CSS et notamment pour celle de Fondeyre, pourquoi le Conseil Régional n'est-il pas représenté alors qu'il y a une surreprésentation de la ville de Toulouse à travers « ses » deux entités Ville et Métropole ?

Pourquoi les associations de riverains (habitants) figurent à la CSS au nombre de 3, alors que « *dans le périmètre d'exposition aux risques aucune habitation à usage légal n'a été localisée* » [page 6/78] et que « *dans le périmètre d'étude, la population résidente n'est que de quelques personnes (4 à 8)* » [page 35/78] ?

Les entreprises riveraines qui étaient identifiées comme fortement impactées par le PPRT de 2010 et en zone de délaissement dans ce PPRT n'auraient-elles pas dû être pressenties pour participer à la CCS ou comme POA ?

Pourquoi avoir admis un tel absentéisme aux réunions des CSS de certains membres et notamment les représentants des entreprises riveraines, alors que l'article 6 du règlement de la CSS précise que « *les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin* » ?

La création d'un bureau au sein de la CSS aurait-elle permis de mieux comprendre la vulnérabilité des bâtiments exposés au délaissement et de proposer des solutions adaptées ?

La réglementation des TMD notamment pour les manœuvres de livraison par voie ferrée avec des séparations de convois et des manipulations « hors » site mais en proximité, le tout assuré par une société en sous-traitance de la SNCF, prend-elle bien en compte tous les facteurs de risques ?

Les collectivités locales ont-elles évoqué la possibilité d'aides financières (subventions « volontaires ») pour aider les acteurs concernés ?

Le 20 février 2017

La commission d'enquête

Christian BAYLE
Président

Guy MARTIN
Membre titulaire

Michel ROUX
Membre titulaire

4 MÉMOIRE EN RÉPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET (RP)

Par courriel du jeudi 9 mars 2017 à 18h14 :

« Bonsoir M. Bayle,

En PJ, je vous prie de trouver les 2 documents complétés par les services instructeurs en vue de répondre à votre PV de synthèse et à la demande complémentaire transmise hier.

Bien cordialement

Elsa Vergnes »

Ce mémoire en réponse du responsable du projet a été établi en intégrant ses réponses dans le PV de synthèse de la CE point par point.

Il apparait donc de façon exhaustive dans le chapitre 2 du tome 1 du présent rapport.

5 NOTE DREAL : MESURES DE PUBLICITÉS DE L'ENQUÊTE



PRÉFET DE HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le 20 janvier 2017

Direction des risques industriels

Affaire suivie par : Elsa VERGNES

Téléphone : 05 62 30 27 35

Télécopie : 05 62 30 26 88

Courriel : elsa.vergnes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Plan de prévention des risques technologiques autour d'ESSO et de STCM à Toulouse
PL : [1] informations dans la presse, [2] courriers d'information du préfet daté du 7 décembre 2016,
[3] recueil des signatures des riverains lors de la distribution des courriers

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce rapport a pour objet de récapituler les actions d'information et de communication par les services instructeurs du PPRT menées auprès des riverains recensés dans le périmètre réglementé du projet de PPRT, et ce, en vue de la tenue de l'enquête publique sur ledit projet du 5 janvier au 16 février 2017.

Il pourra être adressé à la commission d'enquête ainsi qu'aux membres de la commission de suivi de sites Fondeyre.

1. DIFFUSION DANS LA PRESSE

Les modalités de déroulement de l'enquête publique ont été détaillées dans 4 articles de presse :

- La Voix du Midi, insertion du 15 décembre 2016
- La Dépêche du Midi, insertion du 15 décembre 2016
- La Voix du Midi, insertion du 5 janvier 2017
- La Dépêche du Midi, insertion du 6 janvier 2017.

La préfecture a diffusé un communiqué de presse le 3 janvier 2017 annonçant les modalités de l'enquête publique.

Ce communiqué a été suivi de trois articles recensés à ce jour dans la presse du 4 janvier 2017 relayant l'information sur la tenue de l'enquête publique :

- Actu côté Toulouse
- 20 minutes
- La dépêche du Midi.

Un article de presse dans la Dépêche du Midi en date du 16 janvier 2017 évoque entre autres l'enquête publique.

Les documents figurent en annexe [1].

2. AFFICHAGE PHYSIQUE

L'affichage réglementaire annonçant les modalités de l'enquête publique a par ailleurs été réalisé en périphérie des sites ESSO et STCM.

Cet affichage a physiquement été constaté le 28 décembre 2016.



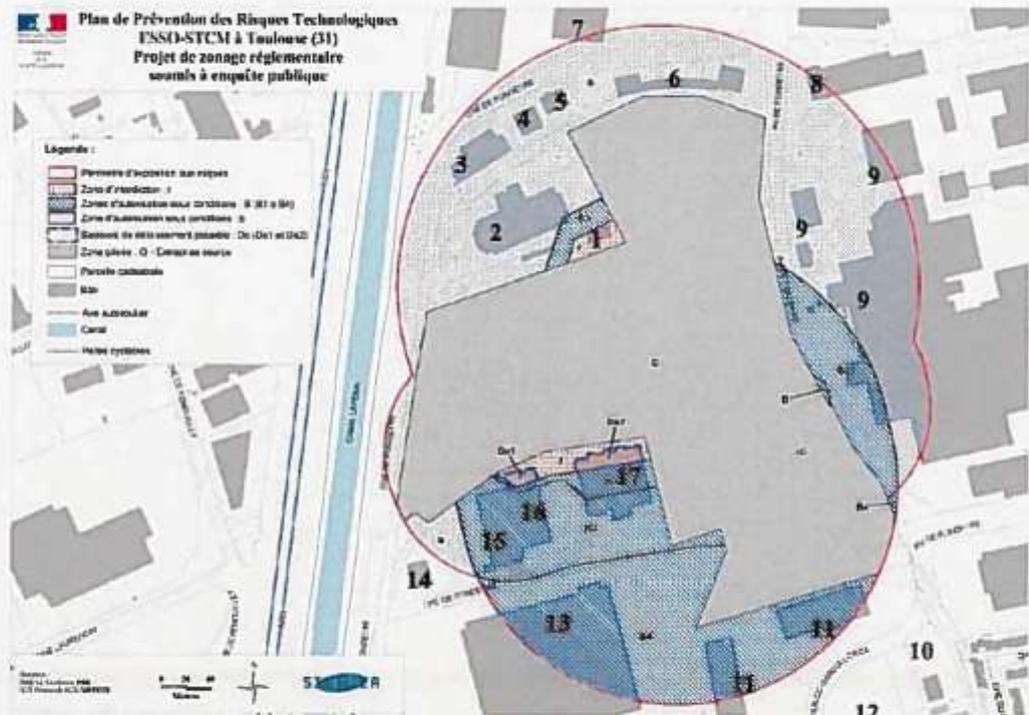
3. INFORMATIONS INDIVIDUELLES

A partir du projet de zonage réglementaire du PPRT, une information ciblée a été conduite durant le mois de décembre 2016. Des courriers [2] d'information sur la tenue de l'enquête publique ont ainsi été adressés aux entreprises ci-après, soit directement par une remise en mains propres [3] réalisée le 28/12/2016 entre 15h et 17h30 dans la zone, soit par la poste, soit par distribution en boîte aux lettres lors de la tournée du 28/12/2016.

Les services de la DREAL ont réalisé la distribution physique le 28/12/16 tandis que la préfecture a géré l'envoi des courriers par la poste et par courriel du 15/12/16 s'agissant des membres de la commission de suivi de sites Fondeyre :

Entreprise	Adresse	Envoi postal	Distribution boîte aux lettres	Remise en mains propres	Localisation sur plan ci-dessous
SCI Fondeyre	2, rte de Morangis, Wissous	X			1
Batiment « à louer »	14 chemin de Fondeyre		X		2
Sport Cars Classis Automobile	14 chemin de Fondeyre			X	3
O services SCI JDRR	14 ter chemin de Fondeyre		X		3
Mantrans	14 ter chemin de Fondeyre		X		4
Hygienet	14 ter chemin de Fondeyre			X	4
DPD	14 ter chemin de Fondeyre			X	4
Montec	14 ter chemin de Fondeyre		X		4
Wohler	14 ter chemin de Fondeyre			X	4
Entreprise	Adresse	Envoi postal	Distribution boîte aux lettres	Remise en mains propres	Localisation sur plan

			lettres	propres	ci-après
SARL ADE	18 chemin de Fondeyre			X	5
Delagnes Location services	26 chemin de Fondeyre			X	6
G2C	26 chemin de Fondeyre			X	6
TKUP SAS couleur pourpre	26 chemin de Fondeyre		X		6
Cogepart	26 chemin de Fondeyre		X		6
Kuehne Nagel	8 chemin de Fondeyre	X			7
SARL COEXO	21 avenue de Fondeyre			X	8
5ème dimension	21 avenue de Fondeyre			X	8
Tenum	21 avenue de Fondeyre			X	8
Fornl	21 avenue de Fondeyre		X		8
Verizon	21 avenue de Fondeyre		X		8
Bounan	21 avenue de Fondeyre		X		8
YEO Frais	183 avenue des Etats unis	Courriel du 15/12/16			9
FARRUDJA	14 rue Federico Garcia Lorca			X	10
Mermel	11 rue Federico Garcia Lorca			X	11
Lyreco	11 rue Federico Garcia Lorca		X		11
Jany	11 rue Federico Garcia Lorca		X		11
Logistic investissement	11 rue Federico Garcia Lorca		X		11
SOVAL	12 rue Federico Garcia Lorca		X		12
La poste	2 chemin Fondeyre			X	13
More	10 chemin de Fondeyre			X	14
Cransac	10 chemin de Fondeyre			X	15
Exadis	10 chemin de Fondeyre	X			16
Rial	10 chemin de Fondeyre	X			17
SCI Leo Immobilier	14 Bd Die, Marseille	X			16
SCI Migrateur	L'Oiseau 79 rte des chateaux, Paulliac	X			17



Les numéros de 1 à 17 sur le plan localisent les entreprises recensées dans le périmètre le 28 décembre 2016.



4. AUTRES DEMARCHES

La tournée le 28/12/2016 a été l'occasion de constater visuellement :

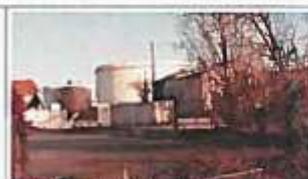
- la présence des affiches jaunes en périphérie des deux sites ESSO et STCM ;
- la suppression du squatt sur la parcelle située au 12 chemin de Fondeyre, et en zone rouge du projet de zonage du PPRT ;
- l'absence de signalisation sur les intersections entre les voies ferrées et la desserte des propriétés privées des 12 et 14 chemin de Fondeyre ;
- la présence d'une signalisation sur les intersections entre les voies ferrées et le chemin de Fondeyre (à hauteur des 10, 14 ter et 26 chemin de Fondeyre) ;
- un bâtiment actuellement fermé « à louer » au 14 chemin de Fondeyre.



10 chemin de Fondeyre



12 chemin de Fondeyre



12 chemin de Fondeyre



14 chemin de Fondeyre



14 ter chemin de Fondeyre



26 chemin de Fondeyre

La cheffe du département risques accidentels,

Elsa VERGNES

6 INFORMATION BATIS EN DELAISSEMENT

Propriétaires et locataires des bâtis en délaissement informés de la tenue de l'enquête par courrier direct préfectoral.

Madame Catherine MIQUEL
SCI L'oiseau migrateur
79, route des châteaux
33250 PAUILLAC

Monsieur le gérant
Société RIAL Automobiles
10, chemin de Fondeyre
31 200 TOULOUSE

Monsieur Charles LEONARDI
SCI LEO IMMOJ3ILIER
14, boulevard Die
13 012 MARSEILLE

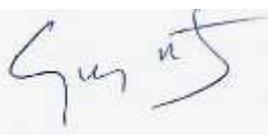
Monsieur le gérant
Société EXADIS
10, chemin de Fondeyre
31 200 TOULOUSE

Monsieur Daniel DERICHBOURG
SCI FOND EYRE
2, route de Morangis
91 320 WISSOUS

Le 17 mars 2017
La commission d'enquête



Christian BAYLE
Président



Guy MARTIN
Membre titulaire



Michel ROUX
Membre titulaire